

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Conservation	Source de la saisine : Autosaisine
Avis 2022-10	
Date de validation officielle : 10/03/2022	AVIS Subventions publiques à la plantation d'essences exotiques au sein des forêts de Nouvelle-Aquitaine

I – Exposé des motifs

Par arrêté préfectoral du 8 février 2021, la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine fixait les listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement. Des arrêtés équivalents ont été édictés dans les autres régions de France.

Ces subventions à la plantation d'espèces s'inscrivent notamment dans le contexte de la mesure forêt du plan France relance présenté par le Premier ministre le 3 septembre 2020 et poursuivi en 2022, actant la « *diversification des essences* » comme un principe « *d'adaptation des forêts aux changements climatiques* », en fixant comme condition d'accès à l'aide un taux minimum de diversification de 20 % à partir de 10 ha.

Par courrier du 4 mai 2021, la Société botanique de France alertait les CSRPN de France sur les risques induits par l'existence d'essences exotiques dans les listes d'espèces éligibles.

Par la suite, après analyse des documents de référence en la matière, le CSRPN de Nouvelle-Aquitaine a décidé de s'auto-saisir afin d'apporter son avis sur les risques engendrés sur le patrimoine naturel par l'incitation à la plantation d'essences forestières.

Ce faisant, le CSRPN NA agit dans le cadre de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (J.O.R.F. du 28/02/02), de son article 109 - III, modifiant l'article L. 411-5 du code de l'environnement, et de son article réglementaire R.* 211-20 qui ouvre largement la compétence scientifique du CSRPN, notamment dans le cadre des politiques territoriales, en prévoyant qu'il peut donner un avis sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région, ce qui est rappelé dans le décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

II – Documents consultés

Dans le cadre de cette auto-saisine, le CSRPN NA a consulté les documents suivants :

- **Arrêté préfectoral du 8 février 2021 fixant les listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État** sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;
- **Code de conduite européen relatif aux arbres exotiques envahissants**, tel qu'approvée le 8 décembre 2017 par le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie

- sauvage et du milieu naturel de l'Europe (recommandation 193F ; Brundu et Richardson, 2017), agissant au titre de l'article 14 de la Convention de Berne ;
- **Plan France relance 2020-2022** présenté par le Premier ministre le 3 septembre 2020 et poursuivi en 2022, actant la « diversification des essences » comme un principe « d'adaptation des forêts aux changements climatiques », en fixant comme condition d'accès à l'aide un taux minimum de diversification de 20 % à partir de 10 ha (mesure forêt) ;
 - **Feuille de route pour l'adaptation des forêts aux changements climatiques** publiée par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en décembre 2020 ;
 - **Programme national de la forêt et du bois (PNFB) 2016-2026** fixant les orientations de la politique forestière française, en forêt publique et privée, approuvé par le décret n° 2017-155 du 8 février 2017 ;
 - **Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de Nouvelle-Aquitaine 2020-2030** approuvé par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 ;
 - **Livre blanc sur l'introduction d'essences exotiques en forêt** publié le 9 décembre 2021 par la Société botanique de France ;
 - **Avis n°2021-19 du CSRPN Occitanie** relatif à une auto-saisine sur le choix des espèces forestières dans le cadre des politiques publiques de replantation et de gestion forestières ;

III – L'analyse du CSRPN Nouvelle-Aquitaine

L'analyse de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 révèle que les listes d'essences forestières éligibles à subventions publiques comportent de nombreuses espèces exotiques, avec plus de la moitié des 67 espèces éligibles en essences dites d'objectif ou d'accompagnement-diversification (dont 18 d'origine extra-européenne). Citons par exemple le Douglas, diverses espèces de Sapins américains, l'Eucalyptus, le Thuya géant, etc.

En outre, selon les référentiels scientifiques disponibles en Nouvelle-Aquitaine¹, certaines d'entre elles sont susceptibles de présenter un potentiel envahissant, sans que les précautions nécessaires quant aux impacts potentiels sur la biodiversité ne soient considérées dans l'allocation des aides. C'est notamment le cas du Robinier faux-acacia (espèce classée exotique envahissante dans les trois ex-régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) et du Chêne rouge d'Amérique (classée exotique potentiellement envahissante en Aquitaine et Limousin).

Cette éligibilité de la plantation d'essences exotiques à des subventions publiques a suscité de nombreuses réactions des sphères scientifiques et citoyennes, comme en témoignent les différentes tribunes publiées dans la presse, en particulier celle de la Société botanique de France publiée dans le Monde le 24 avril 2021 (intitulée « *Le recours aux essences exotiques en foresterie est une aberration écologique et politique* »), son courrier d'alerte adressé au CSRPN de Nouvelle-Aquitaine le 4 mai 2021 et la parution récente du « *Livre blanc sur l'introduction d'essences exotiques en forêt* ».

Incohérence avec les documents de référence cadrant la politique forestière

¹ CAILLON A. & LAVOUÉ M., 2016 – *Liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine*. Version 1.0 – Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique. 33 pages + annexes. Liste validée par le CSRPN Aquitaine
 FY F., 2015 – *Liste provisoire des espèces exotiques envahissantes de Poitou-Charentes* – Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, 8 p.
 BART K., CHABROL L. & ANTONETTI Ph. 2014. – *Bilan de la problématique végétale invasive en Limousin* – Conservatoire national du Massif central \ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Limousin, 35 p. Liste validée par le CSRPN Limousin.

Nous attirons tout d'abord l'attention sur le fait que, avec la réserve de l'absence de portée réglementaire des listes d'espèces exotiques envahissantes en région, la favorisation de la plantation d'essences exotiques potentiellement envahissantes *via* des subventions publiques nous paraît entrer en contradiction avec l'esprit des textes européens, nationaux et régionaux établis en concertation avec les acteurs forestiers et approuvés par l'Etat, notamment :

- le Code de conduite européen relatif aux arbres exotiques envahissants, tel qu'approuvé le 8 décembre 2017 par le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (recommandation 193F ; Brundu et Richardson, 2017), agissant au titre de l'article 14 de la Convention de Berne ;
- le programme national de la forêt et du bois (PNFB) 2016-2026 qui fixe les orientations de la politique forestière française, en forêt publique et privée, approuvé par le décret n° 2017-155 du 8 février 2017 et visant, dans le cadre de l'orientation globale « *Maintenir et renforcer la politique de prévention et de lutte contre les risques* », un objectif « *Lutter contre les espèces exotiques envahissantes* » prévoyant les dispositions suivantes :
« En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, il conviendra de renforcer la détection précoce de leur apparition et de développer une gestion adaptative raisonnée dans les cas d'invasion, notamment dans les DOM.

Il conviendra de mettre en œuvre en forêt de façon déterminée le dispositif de lutte national, qui sera le cas échéant décliné régionalement. Il s'agira notamment de favoriser l'implication des propriétaires forestiers, gestionnaires et opérateurs de terrain (ONF, CNPF) aux côtés des organismes compétents (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, conservatoire botanique national) et de l'administration chargée de la forêt, pour la détermination des listes d'espèces et l'identification des mesures de lutte, en application de la réglementation en vigueur. »

Notons sur ce point que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine et les Conservatoires botaniques nationaux n'ont pas été consultés dans l'établissement de ces listes.

Relevons également le fait que l'indicateur « *Surface forestière présentant des espèces exotiques végétales envahissantes* » attendu au titre du suivi des résultats et des impacts du PNFB n'est à notre connaissance toujours pas documenté à ce jour.

- le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) approuvé par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 qui dans le cadre de l'orientation « *Garantir la cohérence dans la mise en œuvre des réglementations applicables à l'espace forestier* » prévoit la mise en place d'un « *comité technique forêt / environnement / urbanisme pour articuler les réglementations applicables à l'espace forestier* » associant le CSRPN et visant notamment un objectif « *Forêt et espèces envahissantes : partager des lignes directrices entre services référents pour les différentes réglementations, CBN et services en charge de la police de l'environnement* ».

Inadéquation avec les objectifs de préservation de la biodiversité

Le CSRPN soutient l'impulsion donnée à la diversification en espèces dans la gestion de la forêt qui, appliquée à l'échelle de la parcelle, peut permettre le maintien, la diversité et l'optimisation des niches écologiques, facteurs de résilience de l'écosystème forestier et d'adaptation aux changements climatiques. Mais il considère que **cet objectif doit être prioritairement atteint par la promotion, la valorisation et l'adaptation des espèces indigènes et écosystèmes forestiers locaux**, et qu'en conséquence les aides publiques devraient être prioritairement allouées aux projets de reboisement sylvicole ou de diversification permettant de préserver (voire de restaurer) la naturalité et la fonctionnalité écologique des forêts de Nouvelle-Aquitaine.

Le CSRPN rappelle notamment :

- que les essences indigènes et leurs écotypes locaux ainsi que les écosystèmes concernés sont adaptés aux conditions locales des diverses écorégions, disposent d'un patrimoine phytogénétique et ne sont pas dénués de capacité de résistance et de résilience, voire d'adaptation aux changements climatiques, en qu'en conséquence l'avenir des essences indigènes et des écosystèmes forestiers est loin d'être compromis dans le contexte des changements climatiques ; en outre, la vulnérabilité de la forêt française aux changements climatiques apparaît bien souvent davantage liée aux pratiques sylvicoles passées ou récentes qu'à une inadaptation des essences autochtones aux aléas climatiques ;
- que celles-ci sont associées à un riche « *cortège d'organismes qui facilite son adaptation locale* » et contribuent très significativement à la richesse de la biodiversité forestière et à sa fonctionnalité écologique ;
- que le choix d'introduire des essences exotiques plutôt que de s'appuyer sur des solutions fondées sur la nature en place constitue une perturbation supplémentaire appliquée aux communautés naturelles animales, végétales et fongiques, ainsi qu'aux sols forestiers, augmente les risques d'envahissement de certaines essences, accroît les risques d'introduction de pathogènes ou de ravageurs, aggrave dans certains cas les évènements tels que les feux de forêts ou les dégâts de tempêtes et conduit bien souvent à un fort appauvrissement de la biodiversité ainsi qu'à la régression des capacités d'adaptation et de résilience des forêts.

IV – Conclusion et recommandations

En conclusion, après en avoir délibéré lors des séances plénières du 5 octobre 2021 et du 10 mars 2022, le CSRPN de Nouvelle-Aquitaine exprime le souhait :

- **que les subventions publiques soient allouées en cohérence avec les documents de référence** cadrant la politique forestière française et régionale, et **que des subventions à la plantation d'essences exotiques ne soient pas accordées sans les précautions de rigueur quant aux risques d'impact sur la biodiversité** (substitution de peuplements forestiers indigènes ou d'écosystèmes naturels par exemple) ;
- **qu'un bilan quantitatif des introductions d'essences exotiques soit dressé** et publié, notamment pour celles ayant bénéficié de subventions publiques, et que l'indicateur « *Surface forestière présentant des espèces exotiques végétales envahissantes* » attendu au titre du suivi des résultats et des impacts du PNFB soit décliné et documenté pour la région Nouvelle-Aquitaine ; de même, qu'un bilan qualitatif des opérations conduites soit réalisé afin d'évaluer l'objectif de meilleure résilience des forêts aux changements climatiques ;
- **que des éléments de doctrine sur l'introduction d'essences forestières exotiques soient définies** en prenant davantage en compte leur impact sur la biodiversité, et en cohérence avec la politique forestière nationale et la Stratégie nationale sur la biodiversité ;
- **que le recours à des essences forestières indigènes et locales soit clairement favorisé par l'Etat** (gage d'une adaptation aux conditions locales, d'un patrimoine génétique spécifique et d'une riche biodiversité associée : insectes, cortèges mycologiques, flore, bryophytes, mésofaune du sol, etc.) dans l'optique d'une sylviculture plus respectueuse de la biodiversité et des équilibres naturels, que le choix des espèces plantées soit argumenté en tenant compte des sylvo-écorégions et que la diversification et les mélanges soient fondés au maximum sur la palette des essences caractéristiques des habitats naturels forestiers en place ;

- **qu'un diagnostic écologique et paysager soit établi en amont de tout nouveau projet de plantation**, permettant d'identifier les éventuels enjeux de biodiversité présents (tenant notamment compte de la présence d'espèces à enjeux, de l'intérêt écologique des écosystèmes préexistants, de l'ancienneté des forêts, de leur naturalité et de leur maturité) et d'évaluer les risques d'impacts ; et que les vieilles forêts en particulier, qui ne couvrent qu'une part infime du territoire régional, soient exclues de toute aide visant la substitution d'essences locales ou la diversification par des essences exotiques mais au contraire fassent l'objet d'une attention particulière en vue de leur préservation ;
- **que soient développées des solutions basées sur l'adaptation des forêts autochtones aux changements climatiques** valorisant les capacités d'adaptation (potentiel évolutif) des essences indigènes et des écosystèmes forestiers sous pression climatique.

Il en appelle enfin à l'instauration d'un dialogue pluridisciplinaire associant les représentants et acteurs des filières forestières publique et privée, les acteurs de la politique forestière (notamment les services forestiers et environnementaux de l'Etat et de la Région) et les organismes scientifiques et naturalistes habilités tels que désignés par le PNFB et le PRFB, à travers notamment l'installation du **comité technique « forêt-environnement-urbanisme »** prévu par la fiche action 35 du PRFB répondant ainsi à l'enjeu identifié « *améliorer la prise en compte des enjeux forestiers dans les différentes politiques publiques* ».

Notons en outre que la dynamique impulsée au niveau national dans le cadre des Assises de la forêt et du bois du 16 mars 2022 prévoyant la création d'une commission scientifique chargée d'émettre des recommandations sur les essences d'avenir dans le contexte de l'adaptation des forêts au changement climatique rejoint celle proposée au niveau régional par le CSRPN en vue d'une approche rénovée du choix du matériel végétal de reboisement.

Le président du CSRPN Nouvelle-Aquitaine

